

ARGENT

# Les cadeaux sont-ils exonérés d'impôt ?

Les cadeaux — de Noël, d'anniversaire... — sont considérés comme des présents d'usage et échappent à toute fiscalité. Mais au-delà d'une certaine valeur, le fisc peut décider qu'il s'agit de dons manuels et les taxer.

DOSSIER RÉALISÉ PAR MIREILLE WEINBERG

**L**a période de Noël approche et nombreux sont ceux qui réfléchissent déjà aux cadeaux qu'ils vont faire à leurs proches. Chacun peut bien sûr offrir ce qu'il veut, à qui il veut. Mais attention à la fiscalité applicable. Un cadeau n'est normalement pas taxé, sauf s'il est trop important par rapport au patrimoine de celui qui le fait. Dans cette situation, le fisc peut considérer qu'il s'agit non plus d'un cadeau, mais d'un don... taxable ! Il obéira alors à la fiscalité habituelle des donations.

« Tout don, qu'il soit fait devant notaire ou pas, est normalement imposable aux droits de mutation, sauf, et c'est la seule exception, s'il s'agit d'un présent d'usage », explique M<sup>e</sup> Pascal Julien Saint-Amand, notaire associé à Paris. Reste à savoir ce qui peut effectivement être qualifié de présent d'usage. Entrent dans cette catégorie « les cadeaux faits à l'occasion de certains événements, conformément à un usage, et n'excédant pas une certaine valeur », selon les tribunaux : jeux de société, jouets, parfums, beaux livres, CD, téléphones portables, ordinateurs, quelques billets de banque... Les cadeaux plus importants doivent en revanche respecter deux conditions particulières pour rester exonérés d'impôt. D'abord, le présent doit impérativement avoir été fait à une occasion où l'on a coutume d'en faire. Cela peut être Noël, les anniversaires, la réus-

site à un examen, des fiançailles, un mariage, certaines fêtes religieuses ou familiales, par exemple. Pour éviter toute contestation, mieux vaut donc faire les cadeaux d'une certaine valeur à ces moments-là.

« Des versements mensuels par exemple sur des livrets ouverts pour un ou plusieurs petits-enfants, ne peuvent pas, du fait de leur régularité et en l'absence de tout événement particulier,

être considérés comme des présents d'usage. Pour éviter tout risque, mieux vaut effectuer un seul versement tous les ans, à Noël par

exemple, quitte à ce qu'il soit plus important », conseille M<sup>e</sup> [Pascal] Julien Saint-Amand.

Le présent d'usage doit aussi s'apprécier, et c'est la deuxième condi-




tion, « compte tenu de la fortune du disposant ». En clair, il ne doit pas être trop important par rapport au patrimoine de celui qui donne. Mais ni la loi ni les tribunaux n'ont jamais déterminé le pourcentage de la fortune du donateur à ne pas dépasser. Ni même l'administration fiscale, qui continue de marteler que c'est au juge de décider, au cas par cas. « Les personnes très fortunées peuvent profiter d'une occasion pour offrir 50 000 € ou une voiture de gamme moyenne, à chacun de leurs petits-enfants, mais il faut à mon sens être prudent au-delà. Même si les


**Ni la loi ni les tribunaux n'ont déterminé le pourcentage de la fortune du donateur à ne pas dépasser**

## Réduire les droits de succession grâce à une donation préalable

Un veuf de 51 ans fait une donation de **100 000 €** à chacune de ses deux filles, soit **200 000 € au total**. Non seulement, **il ne supportera aucun impôt sur cette opération**, puisque ses filles disposent chacune d'un abattement de 100 000 € sur ce qu'elles reçoivent de leur père, mais en plus, **cela réduira sensiblement les droits de succession** qu'elles auront à acquitter plus tard, au moment du décès de leur père.

*Dans les exemples ci-dessous, nous avons considéré que le père décédait plus de quinze ans après la donation, ce qui fait qu'à son décès ses deux filles peuvent à nouveau profiter chacune de leur abattement plein de 100 000 € (abattement valable pour les donations comme pour les successions), sur les droits à payer. Les économies d'impôt indiquées ci-dessous sont celles réalisées par les deux filles, ensemble.*

Montant de la succession	Droits de succession à payer		
	 Sans donation préalable	 Avec donation préalable	 Économies réalisées
<b>300 000 €</b>	<b>16 388 €</b>	<b>0 €</b>	<b>16 388 €</b>
<b>400 000 €</b>	<b>36 388 €</b>	<b>0 €</b>	<b>36 388 €</b>
<b>500 000 €</b>	<b>56 388 €</b>	<b>16 388 €</b>	<b>40 000 €</b>

Source : Groupe notarial Monassier. 

sommes données paraissent dérisoires au regard du patrimoine des donateurs, le montant en valeur absolue a également une importance. Car, plus il est élevé, plus les impôts étudiés le seront aussi et plus le fisc sera motivé pour redresser », estime Valérie Harnois Mussard, avocate, directrice associée au sein du département droit fiscal du cabinet Fidal. « Concernant les bijoux de famille d'une certaine valeur, mieux vaut les remettre au moment des fiançailles ou du mariage, les juges seront plus souples, en raison de la particularité de l'événement et de son caractère normalement unique », fait valoir M<sup>e</sup> Pascal Julien Saint-Amand.

Heureusement, même en dehors de tout présent d'usage, on peut donner beaucoup à ses proches sans fiscalité, grâce aux abattements applicables !

**CHARLOTTE ROBINET**

## Les cinq précautions à prendre

■ Donner, c'est donner, reprendre, c'est voler ! Quelle que soit leur forme, dons ou donations sont toujours définitifs. Aussi, avant de vous engager, réfléchissez à deux fois !

1- Ne vous laissez pas séduire par les seuls avantages fiscaux des dons et donations. Rappelez-vous qu'il va falloir vraiment transférer la propriété du bien ou de la somme, objet de l'opération.

2- Veillez à ne pas trop vous appauvrir, pour continuer à vivre selon vos besoins et pour faire face aux coups durs, notamment aux éventuelles situations de dépendance, qui en fin de vie sont très coûteuses.

3- Ne donnez jamais votre résidence principale si elle constitue l'essentiel de votre patrimoine. Si c'est votre seule réserve financière, il faut la ménager.

4- Vous pouvez donner la nue-propriété de votre résidence principale à vos enfants et, en conservant l'usufruit, continuer à l'habiter, à condition cependant que vous ayez suffisamment de moyens par ailleurs, pour vivre et pour faire face à l'imprévu.

5- N'hésitez pas à poser vos conditions : prévoir que vos bénéficiaires ne pourront profiter de votre don qu'au moment où ils auront atteint un certain âge (20 ou 25 ans par exemple) ; prévoir que pendant une certaine durée, ils ne pourront ni vendre, ni hypothéquer, ni mettre le bien cédé en garantie, etc.